

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** VILLE LIBRE DE DANTZIG. Adhésion à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, p. 77.

**Législation intérieure :** ALLEMAGNE. Loi concernant la protection des droits d'auteur des citoyens des États-Unis d'Amérique (du 18 mai 1922), p. 77.

**Conventions particulières :** CONVENTIONS INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. I. ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées par des auteurs allemands (du 25 mai 1922), p. 78. — II. AUTRICHE—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées par des auteurs autrichiens (du 25 mai 1922), p. 78. — III. ÉTATS-UNIS—HONGRIE. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées par des auteurs hongrois (du 3 juin 1922), p. 78. — IV. ÉTATS-UNIS—ITALIE. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées par des auteurs italiens (du 3 juin 1922), p. 78. — V. ÉTATS-UNIS—NOUVELLE-ZÉLANDE. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées par des citoyens de la Nouvelle-Zélande (du 25 mai 1922), p. 78.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Réunions internationales :** I. Association littéraire et artistique internationale (Paris, 1<sup>er</sup> juin 1922), p. 79. — II. Conférence de Gênes (avril-mai 1922), p. 80. — III. Congrès international des éditeurs (Berne, 24 mai 1922), p. 80.

**Correspondance :** LETTRE D'ANGLETERRE (Harold Hardy). Les « droits cinématographiques » et le problème de leur titulaire ; difficultés nées de l'utilisation d'œuvres littéraires et de pièces anciennes traduites ; les étapes de la reconnaissance du droit de traduction en Angleterre et la rétroactivité. — Cessions imprudentes du droit d'auteur et conséquences désastreuses surtout en cas de faillite de l'éditeur ou de liquidation. — Revision de la loi sur les écrits diffamatoires, demandée pour cause de collision involontaire de noms, p. 81.

**Jurisprudence :** ÉGYPTE. Représentation non autorisée d'une œuvre dramatico-musicale française. Protection en vertu des principes du droit naturel et de l'équité, p. 83. — FRANCE. Contrat d'édition ; suppression, par l'éditeur, de la préface de l'auteur. Modification illicite ; dommage ; publication d'une nouvelle édition complète de l'ouvrage amputé. Demande en résiliation, refus, p. 84.

**Nouvelles diverses :** ALLEMAGNE. Le rétablissement de la protection des droits d'auteur dans les rapports avec les États-Unis, p. 86. — BRÉSIL. De la nature des formalités dans le régime intérieur, p. 87.

**Nécrologie :** Paul Schmidt, p. 88.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### VILLE LIBRE DE DANTZIG

##### ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 24 juin 1922, la Légation de Pologne à Berne a, d'ordre de son Gouvernement chargé de conduire les Affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig, annoncé au Conseil fédéral suisse que ledit Gouvernement adhérerait au nom de la *Ville Libre de Dantzig* :

- 1° à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908 ;
- 2° au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention.

Cette adhésion a pris effet à partir du 24 juin 1922, date de la note ci-dessus mentionnée.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la Ville Libre de Dantzig désire être rangée dans la sixième classe.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par note-circulaire du 8 juillet 1922.

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### LOI

concernant

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DES CITOYENS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 18 mai 1922.)<sup>(1)</sup>

Le Reichstag a adopté la loi suivante qui

<sup>(1)</sup> Voir *Reichsgesetzblatt*, II<sup>e</sup> partie, n° 7, du 23 mai 1922.

est promulguée ci-après avec l'assentiment du Reichsrat.

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens des États-Unis d'Amérique jouissent sur le territoire du Reich pour les droits d'auteur sur leurs œuvres littéraires, artistiques et photographiques de la protection légale, dans l'étendue où celle-ci est établie par l'accord du 15 janvier 1892 (*Reichsgesetzblatt*, p. 473)<sup>(1)</sup>, en considération du fait qu'une protection semblable est assurée aux citoyens allemands aux États-Unis d'Amérique. Cette mesure s'applique en particulier également aux œuvres créées dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 2 juillet 1921, toutefois sans préjudice des droits qu'un tiers aurait acquis par la reproduction ou la mise en circulation d'une telle œuvre, avant le 18 décembre 1919.

ART. 2. — En cas de modification apportée à la protection des droits d'auteur allemands aux États-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Reich, d'accord avec le Reichs-

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1892, p. 61.

rat, déterminera dans quelle mesure la protection prévue à l'article premier en faveur des citoyens des États-Unis d'Amérique en Allemagne sera changée.

ART. 3. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Berlin, le 18 mai 1922.

*Le Président du Reich,*  
EBERT.

*Le Ministre de la Justice du Reich,*  
Dr RADBRUCH.

## Conventions particulières

### Conventions intéressant un des pays de l'Union

#### I

### ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS

#### ÉTATS-UNIS<sup>(1)</sup>

#### PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR,  
PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES  
PUBLIÉES PAR DES AUTEURS ALLEMANDS

(Du 25 mai 1922.)

[Dans les considérants, la proclamation rappelle d'abord l'article 8 de la loi principale du 4 mars 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 62), la modification apportée à cet article (réciprocité) par la loi du 18 décembre 1919 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 73) concernant le rétablissement des droits d'auteur perdus pendant la guerre, les proclamations des 9 avril et 8 décembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 59 et 1914, p. 17) concernant l'application aux sujets allemands de la loi précitée du 4 mars 1909 et, en particulier, des dispositions sur le contrôle des instruments de musique mécaniques.]

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues du Gouvernement allemand que la législation allemande garantit aux œuvres des citoyens des États-Unis une protection similaire à celle prévue par la loi du 18 décembre 1919<sup>(2)</sup>,

En conséquence, moi, WARREN G. HARDING, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame ce qui suit :

1. Les conditions prévues dans la loi du 18 décembre 1919 existent et sont remplies par rapport aux citoyens allemands, lesquels bénéficieront de tous les avantages de ladite loi. Toutefois, la jouissance des droits et bénéfices conférés par cette loi aux œuvres auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente proclamation, sera subordonnée

(1) Les cinq proclamations consignées ici portent les numéros 1628 à 1632.

(2) Voir ci-dessus la loi allemande du 18 mai 1922.

à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites à l'égard de ces œuvres par la législation des États-Unis sur le droit d'auteur et commencera à partir de l'observation de ces prescriptions équivalant à l'enregistrement régulier du *copyright* aux États-Unis.

2. Aucune disposition de la présente proclamation ne devra être interprétée de façon à supprimer ou restreindre un droit ou avantage quelconque accordé en vertu des arrangements réciproques conclus avec l'Allemagne en vue de la protection du droit d'auteur proclamée ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la cité de Washington, le 25 mai 1922, cent quarante-sixième année de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

WARREN G. HARDING.

Par le Président :

CHARLES E. HUGHES,  
*Secrétaire d'État.*

#### II

### AUTRICHE—ÉTATS-UNIS

#### ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR,  
PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES  
PUBLIÉES PAR DES AUTEURS AUTRICHIENS

(Du 25 mai 1922.)

Cette proclamation est analogue à celle publiée ci-dessus concernant l'Allemagne. Seulement les dispositions de la loi du 4 mars 1909 relatives au contrôle des instruments de musique mécaniques n'ayant pas encore été déclarées applicables à l'Autriche, la proclamation du 9 avril 1910 ne prévoit l'application de ladite loi aux sujets autrichiens qu'à l'exclusion des bénéfices de l'article 1<sup>er</sup>, lettre e, et l'admission des citoyens autrichiens aux avantages de la loi du 18 décembre 1919 n'a lieu que sous la condition suivante: « sous réserve de l'exception indiquée dans la proclamation précitée du 9 avril 1910 ».

#### III

### ÉTATS-UNIS—HONGRIE

#### ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR,

PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES  
PUBLIÉES PAR DES AUTEURS HONGROIS

(Du 3 juin 1922.)

Cette proclamation est la première concernant la Hongrie, celle-ci ayant conclu une convention spéciale avec les États-Unis le 30 janvier 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 151), convention stipulant le traitement légal réciproque, y compris le contrôle du droit d'auteur sur les reproductions mécaniques des œuvres musicales (art. 1<sup>er</sup>, al. 2). En conséquence, la proclamation concernant ce pays, tout en étant analogue à celle publiée ci-dessus relative à l'Allemagne, ne renferme pas les paragraphes sur les proclamations antérieures ni aucune réserve ou restriction, comme cela est le cas pour l'Autriche. A noter encore cette particularité que le n° 2 du dispositif de la Proclamation allemande fait ici défaut.

#### IV

### ÉTATS-UNIS—ITALIE

#### ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR,  
PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES  
PUBLIÉES PAR DES AUTEURS ITALIENS

(Du 3 juin 1922.)

Cette proclamation est identique à celle relative à l'Allemagne et publiée plus haut, sauf que la date de la proclamation concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux sujets italiens est le 1<sup>er</sup> mai 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 80).

#### V

### ÉTATS-UNIS—NOUVELLE-ZÉLANDE

#### ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR,  
PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES  
PUBLIÉES PAR DES CITOYENS DE LA  
NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 25 mai 1922.)

Cette proclamation est identique à celle relative à l'Allemagne et publiée plus haut, sauf que la date de la proclamation déclarant remplie une des deux conditions éta-

blies par les articles 1<sup>er</sup> (e) et 8 (b) de la loi du 4 mars 1909 par rapport aux sujets de la Nouvelle-Zélande, admis dès lors aux bénéfices des dispositions sur le contrôle des instruments de musique mécaniques, est le 9 février 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 53).

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous renvoyons nos lecteurs à l'étude publiée dans le numéro du 15 avril dernier (p. 42) sous le titre « *Le rétablissement des droits d'auteur perdus aux États-Unis pendant la guerre* ». Comme, d'après cette étude, les conditions et formalités auxquelles est subordonné le rétablissement desdits droits aux États-Unis devaient y être remplies par les auteurs étrangers jusqu'au 3 juin 1922 pour leur garantir la jouissance des bénéfices de la loi américaine du 18 décembre 1919, il n'est guère à supposer que cette action de sauvetage puisse être considérée déjà comme close, si on la met en parallèle avec les dates des proclamations ci-dessus (v. sur ce point plus loin, p. 86).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Réunions internationales

#### I

#### ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

Réunion de Paris, 1<sup>er</sup> juin 1922

L'Association littéraire et artistique internationale, dont le siège central est à Paris, lieu de sa fondation en 1878, a repris officiellement ses travaux interrompus par la guerre. Son président, M. *Georges Maillard*, et son secrétaire général, M. *André Taillefer*, les deux avocats à la Cour d'appel de Paris et disciples de feu M<sup>e</sup> Eugène Pouillet, avaient invité les adhérents à se réunir au Cercle de la Librairie le 1<sup>er</sup> juin. Cette réunion devait venir à la suite d'une session que le groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont ils forment également l'état-major en qualité de président et de secrétaire général, allait tenir au même endroit, le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin dans la matinée, afin de procéder aux études préparatoires pour la révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle à la future Conférence diplomatique de La Haye.

Le président de l'Association littéraire et artistique internationale avait décidé de renouer les traditions solides de celle-ci en rattachant la nouvelle réunion à la dernière qui eut lieu à La Haye en 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 107), peu de mois après la fête inoubliable par laquelle, le 5 décembre

1912, l'Association avait fêté à Paris le vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Union littéraire. A cet effet, il avait prié M. *Ernest Röhrlisberger*, directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique de Berne, de reprendre son ancienne tâche de chroniqueur ou rapporteur général des divers congrès, exercée la dernière fois à La Haye, et de donner à l'assemblée, comme le disait le programme, un exposé sur « *les principaux événements concernant la Propriété littéraire et artistique dans ces dix dernières années et sur le développement éventuel de l'Union de Berne* ».

Cette conférence, qui eut lieu à la grande salle du Cercle de la Librairie devant un auditoire aussi choisi qu'attentif, forma l'unique objet mis à l'ordre du jour. Dans son introduction, le conférencier, après avoir relevé la profonde déception causée dans les milieux de l'Association par la guerre, constata avec satisfaction que l'Union de Berne était restée intacte, malgré certaines difficultés d'application, et que son influence morale s'était maintenue entière grâce à des arrêts judiciaires, à des actes législatifs d'ordre international et surtout grâce à la coopération libre des groupements nationaux d'intéressés de tous les pays unanimes à combattre la piraterie chaque fois qu'elle essayait de lever la tête.

I. CONVENTION D'UNION. Composée de 18 États membres en 1914, l'Union en compte actuellement 26. A cet accroissement rapide ne correspond, toutefois, ni un développement organique homogène (position spéciale du Canada; système des réserves formulées par dix pays; manque de ratification du Protocole additionnel de 1914 par quatre pays) ni une garantie absolue de l'intégrité territoriale (perte des Iles Vierges devenues américaines de danoises qu'elles étaient; suspension de la liquidation, par la Société des Nations, des mandats sur d'anciennes colonies qui étaient jadis englobées dans l'Union). Le moment pour le recrutement de nouveaux États est favorable (bill américain du 28 avril 1922, analysé quant à sa genèse et à sa portée, v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 65; États balkaniques; États nouveaux du nord-est européen; Égypte; Palestine), mais il faut procéder par étapes ou par séries (programme esquissé pour gagner successivement les Républiques de l'Amérique latine après l'adhésion du Brésil).

II. TRAITÉS LITTÉRAIRES PARTICULIERS. L'orateur parcourt la liste des traités périmés ensuite de la guerre (traité germano-italien de 1907; traité germano-russe de 1913; traités conclus par la France et la Grande-Bretagne avec l'Autriche-Hongrie en 1866 et 1893; traité austro-italien de 1890) et celle, très limitée, des nouveaux traités conclus

depuis 1913 (traité dano-russe de 1915; franco-suédois de 1916); les traités particuliers entre pays unionistes n'ont plus de raison d'être et quant à ceux projetés avec les pays non unionistes, il y a lieu de rappeler la résolution prise par le Congrès de 1900 dans la même salle et ainsi conçue: « Il est désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union. »

III. MOUVEMENT LÉGISLATIF. Ont été énumérées et caractérisées dans cette partie de la conférence les lois mises en harmonie avec la Convention (Autriche, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Maroc, Suède), les mesures particulières prises en France (loi du 10 novembre 1917) et au Canada (loi du 4 juin 1921); puis ont été brièvement examinés le régime législatif *sui generis* existant provisoirement en Pologne et en Tchécoslovaquie, ensuite la tentative de proroger le délai principal de protection de la durée du conflit mondial, tentative qui a abouti uniquement en France, en Belgique et en Tunisie, alors que l'initiative de l'Association pour l'étendre à l'Union a échoué; enfin les nouvelles réformes législatives hardies entreprises sous l'impulsion de la France en ce qui concerne le « droit de suite » (lois française et belge), les projets de réglementation, par la loi, du domaine public payant, du dépôt d'imprimés, voire même du « droit moral ». Ont donné lieu à une mention analytique et critique spéciale les deux révisions entreprises depuis de longues années en Italie et en Suisse, et qui sont arrivées à une phase décisive non dépourvue d'influence sur la future Conférence de Rome.

Assailli par une foule d'événements dignes d'être relevés et forcé néanmoins d'être bref, le rapporteur général a dû se limiter à quelques considérations générales concernant les courants qui se notent dans la jurisprudence, dans les rapports entre auteurs et éditeurs, dans l'organisation nationale et, en partie, internationale des ouvriers de l'esprit ou travailleurs intellectuels; toutes ces manifestations accusent une tendance accentuée vers l'obtention de garanties plus sûres, une aspiration commune nouvelle, si bien qu'on peut avoir confiance en l'avenir d'une cause aussi bonne que juste.

Un court échange de vues sur les meilleurs moyens de mettre au service de la propagande pour l'Union de Berne toutes les forces vives disponibles, en particulier aussi celles des diplomates, suivit cet exposé. Si la manifestation a servi à stimuler ce que le programme définissait, comme « les efforts à faire pour l'amélioration et l'extension de la Convention d'Union de Berne », le but visé aura été atteint.

Le soir du même jour, un banquet à l'Hôtel de la Renaissance réunit les congressistes et de nombreuses dames sous la présidence de M. Maurice Maunoury, ministre de l'Intérieur, un des amis et membres fidèles des deux associations. En effet, on rencontrait dans cette assistance brillante les sommités des associations des auteurs, éditeurs, inventeurs, industriels et commerçants de la capitale, unis fraternellement par une seule pensée, celle du respect des droits que fait naître l'activité créatrice de l'homme sous toutes ses faces. Des paroles fort aimables furent consacrées à cette occasion aux Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne, et à leur chef et représentant; ce témoignage précieux leur servira d'encouragement.

## II

## CONFÉRENCE DE GÈNES

(avril-mai 1922)

Au programme de la Conférence figurait, sous la rubrique « *Questions économiques et commerciales* » et sous lettre c), la « protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ». Ces questions ayant été renvoyées à la Commission économique (III), celle-ci décida de prendre pour base de ses travaux le rapport commun des Experts de Londres; elle soumit ensuite ces travaux à deux sous-commissions qui, après avoir siégé en 23 séances et trois séances plénières (28 avril et 5 mai), proposèrent à la Conférence d'adopter leurs résolutions groupées en 24 articles; cette proposition fut exécutée. Les articles 17 et 18 qui s'occupent de nos domaines sont ainsi conçus dans le texte français officiel :

*Protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique*

ART. 17. — Il est désirable que tous les États européens qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Washington en 1911, ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, adhèrent auxdites conventions et prennent à cet effet toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible.

ART. 18. — En attendant l'adhésion prévue à l'article 17, chaque État européen, dans lequel la propriété industrielle, littéraire ou artistique des étrangers ne fait pas actuellement l'objet d'une protection, s'engage, sous conditions de réciprocité, à accorder à cette propriété une protection efficace.

Sans préjudice des traités et des accords qui régissent la question pour le présent et pour l'avenir, tout État devrait reconnaître, restituer et protéger ces droits qui appartiennent

à des ressortissants d'autres États et qui seraient actuellement reconnus sur son territoire, si des mesures législatives ou administratives de caractère exceptionnel n'avaient été prises depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, à la suite de guerres ou de révolutions<sup>(1)</sup>.

NOTE. — Dans l'opinion de quelques experts, il est hautement désirable que tout État européen qui n'y serait pas déjà partie, donne son adhésion à l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, pour la répression des fausses dénominations d'origine.

Ces résolutions ne concernent que les États européens. Cependant, un « article additionnel relatif aux pays extra-européens » explique que, « comme les principes votés par la Conférence sont une garantie non seulement pour le relèvement européen, mais aussi pour l'équitable traitement du commerce dans le monde », il serait hautement désirable de les voir appliqués également dans les États extra-européens invités et en général dans tous les pays.

## III

## CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

*Réorganisation provisoire*

L'organisation internationale des éditeurs fondée à Paris en 1896 et qui a tenu, au cours des années, sept autres sessions très importantes (Bruxelles 1897, Londres 1899, Leipzig 1901, Milan 1908, Madrid 1908, Amsterdam 1910 et Budapest 1913), a été en quelque sorte une victime de la guerre, car certaines associations nationales en vue ont demandé la dissolution de ce groupement à la suite des événements de 1914 à 1918. Cette demande s'expliquait encore pour un autre motif: l'organe central créé à la session de Leipzig en 1901, soit « le Bureau permanent des éditeurs, à Berne », avait dû suspendre ses travaux lors du décès du secrétaire général en 1920. Cependant, quelques corporations de pays neutres décidèrent de maintenir provisoirement ce rouage destiné jadis surtout à donner force et cohésion au commerce international de la librairie, de la musique et des objets d'art.

M. Ranschburg, éditeur à Budapest, ayant donné sa démission de président du Comité exécutif du Congrès, le vice-président, M. van Stockum, à La Haye, qui avait présidé la réunion d'Amsterdam et occupait la charge de premier vice-président du Comité exé-

(1) Cette disposition n'est guère compréhensible; elle le devient un peu plus si l'on consulte le texte anglais de la proposition primitive des « Experts de Londres » qui est ainsi conçu *in fine*: « *except for any exceptional legislative or administrative action, etc.* », ce qui a été traduit comme suit dans la première version officielle: « *sauf dans les cas où des mesures législatives ou administratives auraient été prises, à titre exceptionnel, par suite des hostilités ou d'une révolution, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date actuelle.* » (Réd.)

tif, se voua avec ardeur à la tâche de reconstruction, ainsi que nous l'avons annoncé à nos lecteurs en insérant son « communiqué » dans le numéro du 15 octobre 1921 sous la rubrique « Documents divers » (p. 120).

Cette œuvre de reconstruction qui, pour une période de transition, consiste à maintenir provisoirement une administration intérimaire jusqu'à la réintégration des anciennes institutions, a fait un pas de plus dans une réunion tenue à Berne le 24 mai dernier, à laquelle prirent part des délégués des syndicats des pays suivants: Danemark, Pays-Bas et Suisse, et aux décisions de laquelle adhéraient par anticipation ceux des syndicats de la Norvège et de la Suède. Les décisions de cette réunion, qui nous ont été communiquées et qui n'ont pas besoin d'un commentaire plus explicite, ont la teneur suivante:

1. Les représentants des syndicats nationaux énumérés ci-dessus s'engagent à se charger provisoirement des fonctions de la « Commission internationale » et du « Comité exécutif » du Congrès international des éditeurs, à titre d'organisation transitoire.

2. A cet effet ils se constituent, sous la dénomination de *Comité provisoire d'action du Congrès international des éditeurs*, comme autorité administrative intérimaire pour la continuation des travaux commencés par le Congrès international des éditeurs pour le maintien et l'entretien du Bureau permanent des éditeurs à Berne et pour la préparation de la reprise régulière des traditions dudit Congrès.

3. Pour atteindre ce but, le Comité provisoire d'action gardera en dépôt le patrimoine du Bureau permanent en argent, mobilier et publications tel qu'il lui a été remis après le décès du dernier secrétaire général en 1920 par acte authentique de transmission signé à Berne le 24 mai 1921; il administrera cet avoir soit en établissant un compte annuel spécial qu'il enverra aux membres anciens et actuels du Congrès, soit en s'occupant de la vente des publications en stock, conformément aux règles d'une bonne gestion d'affaires. Aussitôt après la reconstitution de l'organisation internationale créée en 1896, le patrimoine susindiqué sera remis entre les mains des organes de celle-ci.

4. Le Comité provisoire d'action présentera, d'autre part, un rapport annuel sur les travaux qu'il aura entrepris pour l'exécution du programme esquissé sous n° 2; il rendra compte de la gestion financière des sommes qui auront été mises à sa disposition par les syndicats participant à son organisation et orientera ceux-ci de même que les membres anciens, actuels ou présumés futurs de l'Association internationale des éditeurs qui s'intéresseront à son activité, sur la marche de ses affaires.

5. Le Comité provisoire d'action se compose d'un délégué par organisation nationale contribuant à l'entretien financier du Bureau permanent.

Il nomme dans son sein, provisoirement pour deux ans, un président et un ou deux vice-présidents.

Le Comité se réunit seulement dans les cas urgents, sur la demande d'au moins deux membres, au siège du Bureau permanent.

Tout pays précédemment affilié au Congrès international des éditeurs, ainsi que tout autre pays qui, comptant une corporation professionnelle, désire participer à la présente organisation intérimaire ainsi qu'à l'entretien financier du Bureau permanent pourra désigner un délégué au Comité d'action. Les demandes seront reçues par le président qui les soumettra à l'approbation du Comité.

6. Pour l'exécution de ses décisions et pour s'occuper des travaux courants, le Comité d'action nomme un secrétaire provisoire dont il déterminera les conditions d'engagement. En ce qui concerne le domaine des affaires du Bureau permanent, seront appliquées par analogie les décisions prises à la dixième session de Madrid en 1908.

La correspondance du Bureau sera rédigée, suivant les circonstances, en allemand, en anglais ou en français.

7. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Bureau permanent seront couvertes au moyen de contributions dont le quantum est fixé par le Comité d'action dans les limites du maximum déterminé d'avance par chaque syndicat national, pour ce qui le concerne; ces cotisations seront recouvrées par le Bureau permanent.

8. Le moment opportun venu, le Comité d'action convoquera par son président les syndicats nationaux affiliés au Congrès international des éditeurs en une assemblée générale de tous les membres anciens et actuels du Congrès. Cette assemblée décidera si le Comité d'action devra se dissoudre et le Congrès international des éditeurs être reconstruit.

9. Dans le cas où le Comité d'action cesserait d'exister pour un autre motif, ses fonds et ses archives seraient confiés au Bureau international de la propriété intellectuelle à Berne.

Déjà le Comité directeur de l'Association italienne des éditeurs et libraires a décidé de déléguer son président actuel, M. G. Beltrami, dans la « Commission internationale » (1).

---

## Correspondance

---

### Lettre d'Angleterre

Les « droits cinématographiques » et le problème de leur titulaire; difficultés nées de l'utilisation d'œuvres littéraires et de pièces anciennes traduites; les étapes de la reconnaissance du droit de traduction en Angleterre et la rétroactivité. — Cessions imprudentes du droit d'auteur et conséquences désastreuses surtout en cas de faillite de l'éditeur ou de liquidation. — Revision de la loi sur les écrits diffamatoires, demandée pour cause de collision involontaire de noms.

---

(1) Voir *Giornale della Libreria*, n° 14, du 1/8 juin 1922.



poser être diffamatoire pour un citoyen déterminé constitue un *libel* susceptible de poursuites, quand bien même l'auteur et l'éditeur seraient de bonne foi et sans aucune intention, ni d'injurier, ni de diffamer qui que ce soit.»

Toute personne parcourant un livre ou lisant un article a la liberté d'intenter une action si, par hasard, le « type » décrit par l'écrivain a quelque ressemblance avec elle. L'auteur d'une prétendue diffamation commise aux dépens d'une personne sans ressources ou de réputation douteuse est souvent bien avisé en cherchant une solution à l'amiable plutôt que de se laisser entraîner à des frais considérables qu'il ne pourrait jamais recouvrer, même si le tribunal lui donnait satisfaction. Il nous paraît que l'état de chose actuel présente quelques analogies désagréables avec l'ancien *black mail* (tribut payé pour se garantir contre les maraudeurs).

Le comité est donc d'avis que la loi doit être modifiée en ce sens que le fardeau de la preuve devrait être supporté par le demandeur; celui-ci devrait être tenu, avant de gagner le procès, de prouver que le défendeur le connaît personnellement ou, à tout le moins, qu'il existe des motifs plausibles pour admettre qu'il connaissait son existence. Cette question est d'un intérêt général et le comité espère fermement qu'il aura l'appui du public.

Le comité désire aussi attirer l'attention sur la situation créée à un auteur dont l'œuvre est poursuivie d'office. Lorsqu'une action judiciaire est intentée par la police contre l'éditeur d'un livre qualifié d'inconvenant, et que, pour éviter des ennuis, l'éditeur consent à détruire les exemplaires parus, l'auteur, qui est pourtant le créateur de cette œuvre, n'a aucun moyen de prouver sa bonne foi et de défendre l'intégrité artistique de sa production. Cependant, il serait certainement équitable qu'on lui fournit, lorsqu'il en exprime le désir, l'occasion de comparaître et de défendre sa situation. Les œuvres mises à l'index un jour deviennent, parfois, les œuvres maîtresses du lendemain.»

HAROLD HARDY, avocat,

5, Stone Buildings, Lincoln's Inn, Londres.

\* \* \*

NOTE DE LA RÉDACTION. — Pour corroborer l'exposé de notre correspondant sur le dernier point traité par lui, nous croyons devoir traduire ci-après la lettre que M. G. Herbert Thring, le secrétaire général de la Société anglaise des auteurs, dramaturges et compositeurs, a publiée dans le *Times* du 11 avril 1922 et que *The Publishers' Circular*, du 15 avril, a reproduite en lui donnant son approbation au point de vue des intérêts des éditeurs également lésés :

« Le Comité exécutif de la Société des auteurs, etc. désire attirer l'attention du public sur le manque d'équité de la loi dénommée *law of libel*. Les dispositions de cette loi injuste, actuellement en vigueur, ne touchent pas seulement les membres de la société (auteurs, journalistes ou auteurs dramatiques), mais quiconque manie la plume est exposé à une action de la part d'un adversaire totalement inconnu. Qu'est-ce qui constitue, aux termes de cette loi, une diffamation (*libel*)? « La publication d'un écrit que toute personne raisonnable peut sup-

poser être diffamatoire constante s'est établie, dès l'origine de la juridiction mixte, pour reconnaître le droit de l'auteur sur son œuvre, l'assimiler à une vraie propriété sauvegardée en vertu des principes du droit naturel et de l'équité, par application de l'article 134 du Règlement d'organisation judiciaire, sans condition spéciale, sous la seule réserve que les droits invoqués par l'auteur ne soient pas plus étendus que ceux à lui reconnus par la législation de son pays;

Que par application de ces principes il a été jugé notamment « que l'achat d'une partition en confère seulement la jouissance personnelle et non le droit de jouer l'opéra sur une scène publique dans un but de lucre » (27 mars 1889, B. I., p. 78 et 11 mai 1904, B. XVI, p. 249);

Attendu qu'aux termes de la loi française du 14 juillet 1886, article 1<sup>er</sup>, les œuvres littéraires et artistiques sont protégées durant la vie et cinquante ans après la mort de leurs auteurs;

Attendu que la partition de *La Poupée* a été déposée à Paris aux Archives nationales suivant certificat du 26 novembre 1896;

Qu'il a été souvent jugé qu'aucune formalité de ce genre n'est nécessaire en Égypte; que, sans doute, les greffes mixtes reçoivent en dépôt, moyennant la perception d'un droit, les déclarations d'invention, les marques de commerce ou de fabrique, et même les ouvrages imprimés, mais que cette formalité « n'est pas une condition *sine qua non* et que, quoique bien utile, elle n'est pas prescrite par la loi (30 décembre 1894, B. IV, p. 77; 3 mars 1909, XXI, p. 236), le dépôt ayant seulement pour fin d'affirmer dûment et légalement le droit de celui qui le fait »;

Attendu que les compositeurs ne sont pas davantage tenus, en droit égyptien, ainsi que le prétend l'intimé, d'aviser les propriétaires d'établissements de spectacles de l'existence de leurs droits; qu'on se demande d'ailleurs comment il serait matériellement possible de prévenir dans toute la vallée du Nil les innombrables personnes qui pourraient sembler disposées à reproduire ou à représenter une œuvre littéraire ou artistique; qu'au surplus la partition en cause contient à sa première page l'information suivante: « Pour l'orchestration s'adresser à M. Choudens, éditeur, seul propriétaire pour tous pays; pour le droit de représentation, à l'Agence des auteurs à Paris »; que l'intimé était donc exactement renseigné sur ce qu'il devait faire;

Attendu qu'aux termes du contrat en date du 24 octobre 1916 conclu entre Ed. Audran, M. Ordonneau, auteur dramatique, et

## Jurisprudence

### ÉGYPTE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE DRAMATICO-MUSICALE FRANÇAISE. — PROTECTION EN VERTU DES PRINCIPES DU DROIT NATUREL ET DE L'ÉQUITÉ.

(Tribunal mixte de 1<sup>re</sup> instance d'Alexandrie. Audience du 28 février 1920. Hoirs Audran c. Simos & C<sup>ie</sup>.) (1)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant et reconnu que l'intimé a fait représenter plusieurs fois dans son établissement en décembre 1917 *La Poupée* d'Audran;

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par M. Choudens, éditeur de musique, à Paris. (Réd.)

l'éditeur Choudens, ce dernier « devient propriétaire du droit d'édition de *La Poupée*, il a également le droit de publier tout arrangement d'orchestre pour quelque instrument que ce soit, et a le privilège de fournir le matériel d'orchestre. L'auteur des paroles reste absolument propriétaire de son livre... lequel sera délivré aux directeurs de théâtre par les soins des agents généraux de la Société des auteurs dramatiques après signature par les directeurs des traités fixant les conditions des droits et de la représentation de l'ouvrage.... Les auteurs restent propriétaires des droits de représentation de leur œuvre » ;

Attendu que de cette pièce résulte :

1° Que Ed. Audran et Ordonneau peuvent seuls réclamer les droits d'auteurs, chacun pour leur part, que Choudens a seulement droit à la location « du matériel et des parties d'orchestre » ;

Attendu qu'Ordonneau ne figure pas à l'instance Audran ;

Attendu que l'inventaire dressé le 6 septembre 1901 par le Ministère de M. Cottenel, notaire, établit que le compositeur Ed. Audran est décédé le 16 août 1901 laissant pour héritiers sa veuve et quatre enfants ;

Que la dame Ed. Audran en son nom personnel et en sa qualité de porte-fort de ses enfants et co-héritiers a, par procuration authentique du 23 août 1918, constitué pour mandataire P. de Choudens et J. Lombardo avec faculté d'agir séparément à l'effet d'ester en justice en tout ce qui concerne ses droits sur *La Poupée* ;

Attendu que les appelants n'ont pas à prouver, ainsi que le jugement dont appel semble leur en imposer l'obligation, comme quoi il n'ont pas cédé leurs droits, depuis la date du traité précité, que la preuve contraire incombe au contraire à leur adversaire en vertu de l'adage « *reus in excipiendo fit actor* » ;

Mais attendu que la dame Ed. Audran ne saurait, sans un mandat de ses co-héritiers, exercer leurs droits et les représenter en justice en se portant fort pour eux, et que son adversaire est évidemment fondé à ne pas se contenter de cette garantie, ce dont elle se rend si bien compte qu'elle demande dans ses conclusions subsidiaires un délai de deux mois afin de produire la procuration de tous les héritiers de feu Ed. Audran ;

Attendu que la détermination de ce dont l'intimé est redevable aux ayants droit de *La Poupée* dépend, d'une part, du chiffre des recettes que la représentation de cette œuvre lui a fait encaisser et, d'autre part, du montant des droits qui sont habituellement réclamés par les propriétaires de l'œuvre en question ;

Attendu que, s'agissant d'un quasi-délit, la preuve du premier de ces faits peut être fournie par tous les moyens,

PAR CES MOTIFS, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu, toutes conclusions différentes écartées, reçoit l'appel en la forme et avant dire droit au fond, surseoit à statuer pendant deux mois à partir de la date dudit jugement afin de permettre aux héritiers de Ed. Audran et autres ayants droit de *La Poupée* de faire valoir leurs droits sur cette œuvre,

Réserve les dépens (1).

## FRANCE

CONTRAT D'ÉDITION ; SUPPRESSION, PAR L'ÉDITEUR, DE LA PRÉFACE DE L'AUTEUR. — MODIFICATION ILLICITE ; DOMMAGE ; PUBLICATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION COMPLÈTE DE L'OUVRAGE AMPUTÉ. — DEMANDE EN RÉSILIATION DES CONTRATS D'ÉDITION ; REFUS MOTIVÉ PAR LE TRIBUNAL.

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> chambre. Audience du 15 février 1922. Bouasse c. Delagrave & C<sup>ie</sup>) (2)

### LE TRIBUNAL,

Attendu que le sieur Bouasse, professeur de physique à la Faculté de Toulouse, est à la fois un savant, un puissant travailleur, ayant publié chez Delagrave un très grand nombre d'ouvrages scientifiques qui ont obtenu un énorme succès et font autorité, et un polémiste ardent qui poursuit, depuis plusieurs années, une campagne très vive et presque révolutionnaire contre l'Académie des sciences, la Sorbonne, l'École normale supérieure, contre les routines administratives et contre les méthodes de l'enseignement scientifique qu'il voudrait voir plus pratiques et plus utilitaires ;

Attendu que Bouasse a développé ses idées de réforme dans des livres, dans des rapports et surtout dans des préfaces, longues et copieuses, qu'il met en tête de ses ouvrages scientifiques ;

Attendu que, comme auteur, Bouasse attache la plus grande importance à ces avant-propos et les considère comme formant une partie essentielle de ses ouvrages ;

Attendu que, pour attirer l'attention de ses lecteurs, Bouasse emploie un style vigoureux, coloré, souvent trivial, et n'hésite même pas à désigner nominativement (ou dans des termes tels que si leur nom n'est pas prononcé, il ne peut y avoir pour le lecteur aucun doute sur leur personnalité) les professeurs qu'il critique ;

Attendu qu'en 1918, il a composé une *Géographie mathématique*, gros in-8°, dont

(1) Les preuves ainsi demandées ayant été fournies, le Tribunal a condamné à une amende de 18 livres égyptiennes les organisateurs de la représentation non autorisée, et l'appel de ceux-ci a été rejeté.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 11 mai 1922.

il avait renvoyé les épreuves à Delagrave avec le bon à tirer. Restait la préface intitulée « Critique historique et bon sens », qui était consacrée à l'enseignement de l'histoire et à la réorganisation de l'École normale ; cette préface, d'une couleur toute particulière, attaquait spécialement M. Lavis, alors directeur de l'École normale et auteur de l'ouvrage d'histoire bien connu, M. Rambaud et M. Seignobos ; Delagrave refusa de faire paraître cette préface et écrivit, le 2 décembre 1918, à Bouasse la lettre suivante :

« Cette fois, vous ne vous contentez plus d'attaquer l'œuvre, vous prenez à parti l'homme, vous citez les noms et ceci constitue un fait nouveau que ne prévoyaient pas nos conventions. Nous étions en droit d'admettre que les préfaces des volumes à venir ne dépasseraient pas en violence celles des volumes parus, et que surtout les personnalités seraient respectées, que votre critique serait en quelque sorte anonyme, ne s'adressant qu'à une école, une méthode, des programmes. Dans la préface qui m'occupe, vous prenez à parti MM. Lavis, Rambaud et Seignobos ; M. Lavis, notamment, universellement respecté, est aussi par vous traité d'« incapacité » et de « manque de conscience ». C'est dépasser le droit de critique. M. Lavis est un homme âgé, d'une élévation morale indiscutée, qui a rendu de grands services, notamment par sa propagande patriotique, son désintéressement pendant la guerre. Que vous n'approuviez pas la méthode historique de M. Lavis et la direction donnée par lui aux méthodes historiques, et après avoir lu vos critiques des passages de l'ouvrage que vous citez, nous ne sommes pas loin de partager votre opinion, mais de là à attaquer l'homme dans son honnêteté professionnelle, il y a un monde. En l'état actuel de la législation, l'éditeur est tenu pour responsable de ce que publie sa firme. Vous n'avez pas le droit de nous entraîner en Cour d'assises ! Nous vous demandons donc, invoquant des engagements tacites au moment où nous signions le nouveau traité, d'avoir pour agréable de supprimer de votre préface tout ce qui constitue une attaque personnelle, tout ce qui peut blesser M. Lavis et ses collègues dans leur honneur professionnel » ;

Attendu que Bouasse ayant formellement refusé de rien changer à sa préface, la librairie Delagrave fit paraître le volume sans la préface vers le 15 janvier 1919 ;

Attendu que Bouasse protesta immédiatement contre la mutilation de son œuvre, faisant connaître à Delagrave qu'il allait lui intenter un procès et saisit de la question le grand public en écrivant à Lavis, le 28 janvier, une lettre ouverte presque injurieuse, qu'il fit tirer à deux mille exemplaires, en faisant paraître sa préface dans une brochure spéciale, et en envoyant des communiqués à la presse ;

Attendu que l'assignation dont est saisi le tribunal tend à faire décider que Delagrave devra retirer de la vente les exemplaires de la *Géographie mathématique*, qui ne contiennent pas la préface litigieuse, et

d'en faire paraître une nouvelle édition, munie de ladite préface;

Attendu que si l'on envisage les contrats écrits échangés entre les parties, il est constant que la librairie Delagrave n'était pas tenue de publier les avant-propos du demandeur;

Attendu que ces contrats ne visent que l'édition d'ouvrages de science pure, à l'usage des candidats à la licence et à l'agrégation, et que Delagrave ne pouvait prévoir, en les signant, que Bouasse se servirait de ces publications classiques pour y développer, comme dans un journal ou dans une revue, des idées de pure polémique, d'autant que les préfaces de Bouasse n'ont qu'un rapport éloigné et indirect avec le volume qu'elles précèdent;

Mais attendu que, à côté des conventions écrites, il s'est formé entre les parties des accords tacites, aux termes desquels Delagrave a contracté l'obligation d'éditer ces préambules;

Attendu que cela est si vrai que la société défenderesse a, en fait, édité des préfaces de Bouasse, dont plusieurs même en cours d'instance;

Attendu que la maison Delagrave, qui avait en haute estime la collaboration du professeur Bouasse, qui lui écrivait (en décembre 1915) qu'il lui avait fait grand honneur en lui confiant l'édition de ses œuvres, — qui savait que, sous aucun prétexte, Bouasse n'aurait continué cette collaboration si ses avant-propos n'avaient pas paru en tête de chacun de ses ouvrages, — qui se rendait compte que ces préfaces tapageuses contribuaient au succès de l'édition et augmentaient ses propres bénéfices, — avait consenti volontiers à se charger de leur publication;

Attendu que, à partir du jour où elle a accepté cette obligation, la maison Delagrave est devenue un éditeur pur et simple des préfaces, aussi bien que du reste des livres écrits par le demandeur, remplissant, ainsi qu'elle le disait dans une de ses lettres, un rôle purement commercial, exécutant un contrat de vente;

Attendu qu'elle était donc tenue de respecter la pensée de l'auteur, qu'il lui était interdit de modifier son œuvre, d'en séparer une partie, d'y apporter aucun changement, sans son consentement;

Attendu tout d'abord et avant même d'examiner le contenu de l'écrit en litige, que la librairie Delagrave n'avait nullement le droit de publier la *Géographie mathématique* amputée de sa préface;

Attendu qu'elle pouvait ne rien publier du tout et saisir les tribunaux, mais non pas de sa propre autorité supprimer une partie de l'ouvrage;

Attendu que vainement elle allègue qu'elle était obligée de faire paraître le volume en question, pour libérer les très nombreux caractères d'imprimerie qui y étaient employés;

Attendu qu'il lui était loisible, sur ce point spécial, de s'adresser au juge des référés;

Attendu que, même en se référant au fond de la préface incriminée, Delagrave ne pouvait se refuser à l'éditer;

Attendu que si, à plusieurs reprises, Bouasse avait consenti, à l'amiable, à atténuer divers passages, dont la vivacité effrayait le défendeur, il n'en résultait pas que celui-ci pouvait s'arroger le pouvoir de discuter le contenu des écrits qu'il s'était engagé à imprimer et de porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur de s'exprimer en toute liberté;

Attendu qu'il ne semble pas qu'en l'espèce, la responsabilité de l'éditeur pût être engagée;

Attendu, quelque choquante que soit en la forme l'attitude de Bouasse à l'égard de Lavissee et des autres professeurs qui dirigent l'Université, — qu'il traite, à chaque ligne, d'idiots et d'incapables, qu'il accuse d'acheter la presse par des faveurs et des passe-droits, etc., — que si l'on étudie dans son ensemble « la Critique historique et bon sens », l'on constate que le demandeur attaque plutôt les méthodes que les personnes;

Attendu que, pour couvrir sa responsabilité, Delagrave avait pris la précaution, depuis 1916, d'insérer, au verso du faux titre de chacun des livres de Bouasse, une note par laquelle la librairie déclarait ne pas prendre parti dans les discussions et dans les critiques soulevées par l'auteur;

Attendu que Delagrave n'était exposé à aucun risque de poursuites criminelles, puisque, à la date du 1<sup>er</sup> février 1919, Lavissee lui avait écrit qu'il n'avait rien à craindre, ni de sa part, ni de la part de la famille Rambaud, et qu'il pouvait publier la préface en toute tranquillité;

Attendu, il est vrai, que cette lettre n'est parvenue à son adresse qu'une quinzaine de jours après la mise en vente de la *Géographie mathématique*, mutilée de sa préface; mais qu'il était loisible à Delagrave, s'il avait quelques scrupules, de provoquer les explications de Lavissee, avant de prendre la grave détermination de supprimer l'avant-propos de Bouasse;

Attendu enfin que si l'on compare la préface incriminée et toutes les autres préfaces que Delagrave a publiées, l'on se rend compte que la différence entre ces diverses publications est très peu sensible et que, en réalité, Delagrave ne peut invoquer au-

cune raison plausible pour expliquer sa résistance;

Attendu spécialement, en ce qui concerne Lavissee, que si Bouasse ne l'a pas désigné nominativement dans ses autres avant-propos, il a, à diverses reprises, attaqué ouvertement le directeur de l'École normale, que tous les lecteurs savaient être M. Lavissee;

Attendu que, de même, dans ses autres préfaces, le demandeur vise, soit nominativement, soit très clairement, un grand nombre de personnalités universitaires, telles que: Henri Poincaré, Berthelot, Borel, Joubert, Langevin, Perrin, Weiss, Croizet, Appell, Painlevé, Lefebvre-Dupège, Lamiraud, etc.;

Attendu que ses critiques très amères contre l'Institut, contre l'Académie des sciences, contre la Sorbonne, contre le Bureau des longitudes, etc., ont été souvent acceptées par Delagrave, sans observation;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner que, sous des astreintes, la Société Delagrave & C<sup>ie</sup> sera tenue de publier une édition complète de l'ouvrage *La Géographie mathématique* avec la préface et de retirer de chez ses dépositaires les exemplaires du même ouvrage ne contenant pas cette préface;

Attendu que la demande de fr. 1 de dommages-intérêts pour le préjudice qu'a causé au demandeur la mise en vente des volumes incomplets, est également justifiée;

Attendu que Bouasse demande en outre que Delagrave lui remette 500 exemplaires de la préface litigieuse, en tirage à part, et ce à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie;

Attendu que le demandeur a déjà donné à cette affaire une publicité excessive que le tribunal ne peut encore développer;

Attendu que, par conclusions du 21 mars 1921, Bouasse sollicite la résiliation des contrats d'édition qui le lient à la maison Delagrave;

Attendu que Bouasse ne demande pas la résolution, mais seulement la résiliation desdits contrats et qu'il importe de préciser sur quoi pourrait porter cette résiliation et quelles en seraient les conséquences;

Attendu que si elle était prononcée, la résiliation n'aurait d'effets que pour l'avenir; que Delagrave ne serait pas dépouillé du droit de propriété qu'il a acquis sur les œuvres du professeur Bouasse; qu'il continuerait à éditer, à réimprimer les ouvrages déjà parus, à charge de payer au demandeur ses droits d'auteur, et à charge pour ce dernier de tenir ces ouvrages au courant;

Attendu que Bouasse, de son côté, ne pourrait publier aucun écrit qui pût faire

concurrence aux ouvrages édités chez Delagrave ;

Attendu qu'il aurait seulement le droit de faire éditer ailleurs quelques ouvrages restant à paraître dans une collection dite « Bibliothèque scientifique de l'ingénieur et du physicien » qui doit, aux termes des traités, être éditée par Delagrave ;

Attendu qu'il en résulterait que cette collection se trouverait disséminée, dépareillée, dépréciée ;

Attendu qu'il est donc permis d'affirmer que la résiliation serait contraire aux intérêts des deux parties en cause ;

Attendu que le tribunal ne peut cependant se refuser à examiner les divers motifs invoqués par Bouasse à l'appui de cette demande en résiliation ;

Attendu que, en cette matière, les tribunaux ont un plein pouvoir d'appréciation, et qu'il leur appartient de décider, d'après les circonstances de la cause, si les manquements relevés à la charge de l'un des contractants ont une importance suffisante pour motiver la résiliation de la convention ;

En ce qui concerne les manquements relevés à l'encontre de Delagrave, du chef de publication partielle de la *Géographie mathématique* :

Attendu que Bouasse va obtenir une triple satisfaction par la disparition des anciens volumes, par la publication d'une nouvelle édition et par l'allocation de dommages-intérêts à un chiffre qu'il a lui-même fixé ;

Attendu que les mesures ordonnées vont entraîner des frais considérables à Delagrave, et que ce serait faire double emploi que d'accorder à Bouasse la résiliation et de nouveaux dommages-intérêts pour ce chef de réclamation ;

En ce qui touche les autres griefs relevés par le demandeur :

Attendu que ces griefs n'ont, d'une façon générale, que peu d'importance, et que les torts qu'a pu encourir la Société Delagrave sont en grande partie atténués par les propres agissements du professeur Bouasse ;

Attendu que celui-ci se plaint, en premier lieu, de ce que la publicité faite par la maison Delagrave a été insuffisante ;

Attendu que ce reproche, formulé dans les termes les plus vagues, ne s'allie guère en fait avec le très grand succès qu'ont remporté les livres du demandeur ;

Attendu que le contrat ne prévoit aucune obligation spéciale à cet égard et que ce serait à Bouasse demandeur à démontrer qu'il y a eu de la part de Delagrave une négligence coupable ou une faute déterminée, ce qu'il ne fait pas ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui touche le grief tiré de l'insuffisance des renseignements fournis par la librairie ;

Attendu que la plupart des lettres produites par Bouasse sur ce point émanent de personnes qui, n'ayant pu se procurer certains ouvrages chez Delagrave parce qu'ils étaient ou épuisés, ou non encore parus, se sont adressés à l'auteur ;

Attendu que la responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée à ce sujet ;

Attendu que, en troisième lieu, Bouasse invoque le retard apporté à la réimpression de certains volumes ;

Attendu qu'il n'indique pas quels sont ceux de ces ouvrages qui n'ont pas été réimprimés en temps voulu, quelle a été la durée du retard, à quelle époque il se place, si la guerre n'en a pas été la cause, à quelle date il avait lui-même transmis le bon à tirer, s'il s'agit d'ouvrages dont la réimpression était nécessaire, etc..... ;

Attendu que, en l'absence de précisions aussi bien sur ces trois points que sur les autres motifs allégués pour obtenir l'annulation des contrats, le tribunal ne peut que débouter Bouasse de sa demande en résiliation et de sa demande en paiement de fr. 100 000 de dommages-intérêts pour le même objet ;

Attendu qu'il échet également de rejeter la demande reconventionnelle de Delagrave, en réparation du préjudice que lui a causé la publicité donnée par Bouasse aux difficultés qu'il avait avec la librairie Delagrave ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que cette publication, d'ailleurs regrettable et inusitée, ait causé un dommage à la société défenderesse et qu'il y ait eu véritable abus de droit par le demandeur ;

PAR CES MOTIFS,

Dit que Delagrave & C<sup>ie</sup> seront tenus : 1° de publier une édition complète de la *Géographie mathématique*, précédée du texte intégral de la préface, dans le délai de deux mois à dater de la signification du présent jugement, et ce, sous une astreinte de fr. 20 par jour, passé lequel délai il sera fait droit ; 2° de retirer de chez tous les dépositaires les exemplaires du même ouvrage ne comprenant pas la préface, dans les deux mois qui suivront la signification du présent jugement, et ce, sous une astreinte de fr. 20 par jour, passé lequel délai il sera fait droit ;

Condamne Delagrave & C<sup>ie</sup> à payer à Bouasse fr. 1 à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Bouasse non recevable et mal fondé en sa demande : 1° de livraison par la société défenderesse d'exemplaires à part de la préface susénoncée ; 2° de résiliation des contrats ; 3° en allocation de dommages-intérêts de ce chef ;

Déclare Delagrave & C<sup>ie</sup> non recevables et mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute ;

Condamne Delagrave & C<sup>ie</sup> en tous les

dépens, et ce, en tant que de besoin, à titre de dommages-intérêts.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

*Le rétablissement de la protection des droits d'auteur dans les rapports avec les États-Unis*

Le traitement national que les auteurs américains peuvent revendiquer, en matière de *copyright*, en Allemagne, grâce au traité littéraire particulier conclu, à défaut de réciprocité légale, avec les États-Unis le 15 janvier 1892 et mis en vigueur sans effet rétroactif le 6 mai 1892, ne semble pas avoir été interrompu, au point de vue juridique, par la dernière guerre ; du moins aucune plainte ou accusation contre un acte de piraterie quelconque qui aurait été commis en Allemagne au détriment d'une œuvre américaine protégée n'est arrivée à nos oreilles ; d'ailleurs, l'arrêt bien connu du Tribunal de l'Empire, du 26 octobre 1914, aurait permis de réprimer un tel acte.

Cependant, la question du maintien, de la suppression ou de la simple suspension du traité précité pendant le conflit, ne s'est même pas posée directement. Le problème théorique de la protection a été remplacé par la volonté pratique de fermer les blessures que la guerre aura pu causer en cette matière et de rétablir, autant que possible, l'ancien état de choses tutélaire des droits d'auteur. C'est la loi américaine du 18 décembre 1919 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 73) permettant de recouvrer les droits perdus ou amoindris par la guerre dans un délai allant jusqu'à 15 mois après la proclamation présidentielle de la paix, qui, applicable à tous les pays liés avec les États-Unis par un arrangement quelconque, a pour ainsi dire précipité les événements en vue de la reprise des rapports entre l'Allemagne et les États-Unis. Et c'est afin de bénéficier de cette loi que, en date du 18 mai, le Reichstag a adopté la loi spéciale traduite plus haut (p. 77) et qui, signée le même jour par le Président du Reich, a été promulguée le 23 mai. Voici le commentaire officieux dont le *Deutscher Reichsanzeiger*, n° 117, du 20 mai, a accompagné l'adoption de cette mesure :

« La loi pose d'abord le principe (art. 1<sup>er</sup>, première phrase) que les citoyens des États-Unis en Allemagne jouiront de la protection légale de leurs droits d'auteur, dans la mesure fixée par l'accord du 15 janvier 1892, c'est-à-dire comme au temps d'avant-guerre, sur la base du traitement national plein et entier et cela pour toutes les œuvres, pour autant qu'elles n'étaient pas encore publiées au moment de l'entrée en vigueur de cet accord (6 mai 1892). La loi se réfère *expressis verbis* à la situation réciproque égale assurée

par les États-Unis aux ressortissants du Reich. Puis la loi prévoit en particulier (art. 1<sup>er</sup>, deuxième phrase) que la protection embrasse aussi les œuvres créées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 2 juillet 1921 (jour de la ratification de la résolution de paix du Congrès par le Président des États-Unis), tout en faisant la restriction correspondant à la loi américaine du 18 décembre 1919, que les droits qui auraient été acquis par un tiers dans l'intervalle indiqué, ensuite de la reproduction ou de la mise en circulation d'une telle œuvre jusqu'au 18 décembre 1919, resteront intacts. Comme la protection des droits d'auteur allemands se base aux États-Unis sur des proclamations présidentielles et qu'une fixation par voie de traité n'est pas intervenue à nouveau, l'article 2 de la loi prévoit que le Gouvernement du Reich pourra, d'accord avec le Reichsrat, apporter des modifications aux droits d'auteur américains en Allemagne, si les droits d'auteur allemands aux États-Unis subissent de leur côté un changement quant à la protection qui leur est conférée.

Cette loi, qui sera dorénavant la base pour l'assimilation des citoyens des États-Unis aux citoyens allemands en matière de droit d'auteur, présentait un caractère de particulière urgence parce que des nouvelles officielles reçues ces derniers jours permettent de prévoir que, d'après l'opinion américaine, le délai de 15 mois accordé par la loi précitée du 18 décembre 1919 pour rattraper les formalités prescrites aux États-Unis expire le 3 juin 1922 en ce qui concerne la protection des œuvres éditées pendant la durée de la guerre.

La restauration normale des droits d'auteur dans les relations entre l'Allemagne et les États-Unis, telle qu'elle est prévue par la loi allemande du 18 mai et scellée par la proclamation présidentielle américaine du 25 mai (v. ci-dessus, p. 78), serait relativement simple, étant donné l'écart si peu considérable entre ces deux dates, n'était l'interprétation difficile d'autres dates. Nous n'avons en vue ni celle du 1<sup>er</sup> août 1914 qui est pourtant bien antérieure à l'ouverture des hostilités entre les deux pays, ni celle du 18 décembre 1919 qui, marquant le rétablissement aux États-Unis des droits d'auteur perdus pendant la guerre, grâce à la promulgation de la loi américaine réparatrice, détermine aussi logiquement la clôture de la période pendant laquelle des tiers pouvaient utiliser des œuvres d'auteurs de l'autre pays et acquérir par ce fait certains « droits » ; mais nous voulons parler de la date à partir de laquelle il y a lieu de calculer le délai de quinze mois au cours duquel il est possible de recouvrer les droits d'auteur aux États-Unis moyennant l'observation des conditions et formalités prescrites par la loi américaine. Sera-ce le 3 mars 1921, jour de la mise à exécution de la *Joint Resolution* qui remplace la « proclamation présidentielle de la paix », promise jadis (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 42), ou le 2 juillet 1921, jour où le Président des États-Unis a déclaré clos l'état de guerre avec l'Allemagne, ou encore le 25 août 1921, jour où la paix entre les deux pays a été

signée? Et le terme extrême pour exécuter à Washington le dépôt et l'enregistrement des œuvres allemandes munies par anticipation de la formule *Copyright by...*, a-t-il été le 3 juin, ou sera-t-il le 2 octobre ou même le 25 novembre prochain? Nous avons indiqué les raisons pour lesquelles ce délai a, selon nous, pris déjà fin à Pentecôte 1922. Mais alors, le délai accordé aux auteurs allemands pour se mettre en règle avec la loi américaine n'aurait duré en réalité que du 23 mai ou même du 25 mai jusqu'au 3 juin, soit 12 ou 10 jours. Les mesures prises des deux côtés auraient donc manqué leur but.

Une telle hypothèse est-elle admissible? Jusqu'à preuve du contraire, nous ne le croyons pas. Il nous paraît dès lors probable que le délai en cause sera élargi, soit par la fixation d'une des deux dates citées ci-dessus, le 2 octobre ou le 25 novembre, plutôt le 2 octobre, puisque la loi allemande parle des œuvres créées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 2 juillet 1921, soit par une mesure spéciale nouvelle indiquant une autre date ultérieure. Toujours est-il que, pour parer à toute éventualité, les intéressés allemands feront bien de hâter leurs démarches au *Copyright Office*, à Washington, s'ils entendent se conformer aux exigences de la loi américaine du 18 décembre 1919.

## Brésil

### *De la nature des formalités prévues dans le régime intérieur*

En étudiant en 1917 « les nouvelles dispositions du Code civil sur la propriété littéraire, scientifique et artistique » (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 49 et 53 et s.), nous avons relevé que M. le professeur Bevilacqua, le savant auteur dudit code, avait, dans son avant-projet, voulu dispenser les auteurs de toute formalité; mais, lors de la première revision, le dépôt de deux exemplaires avait été réintroduit — il était prévu déjà par la loi de 1898 — « pour bénéficier des avantages garantis par le présent chapitre » (*para gozar do beneficio concedido neste capítulo*), et cette formalité avait été maintenue dans le code même et dans les « Instructions de 1917 » sous cette formule: « *Para segurança de seu direito* », etc., formule que nous avons traduite ainsi: « pour la garantie de son droit » (art. 673 du code, art. 1<sup>er</sup> des Instructions, v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 51). Nous avons donc considéré les deux formules, d'après la genèse du code, comme équivalentes et comme constituant « une condition extrinsèque absolue » dont dépend pour les auteurs *indigènes* (les auteurs unionistes en étant affranchis) la jouissance des droits de propriété intellectuelle (v. aussi *Droit d'Auteur*, 1922, p. 41).

Cette opinion qu'on avait d'ailleurs conçue également au Brésil, nous a valu une communication de M. Armando Vidal, avocat à Rio-de-Janeiro<sup>(1)</sup>, un des défenseurs de la première heure de la reconnaissance nationale et internationale d'une protection efficace du droit d'auteur au Brésil, et qui n'est pas un inconnu pour nos lecteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 29, et 1922, p. 40), cette communication soutient le point de vue contraire et nous nous empressons de la faire paraître dans nos colonnes.

« La législation brésilienne sur la propriété littéraire, nous écrit M. Vidal, peut être classée parmi les plus avancées. Le dépôt n'est plus nécessaire pour la jouissance du droit d'auteur ni même pour l'admission en justice. Le Code civil a créé le dépôt « pour la sécurité du droit », comme un moyen de preuve, en reconnaissant pour l'auteur l'avantage de cette formule, mais qu'il peut omettre sans aucun préjudice pour lui. »

M. Vidal nous dit qu'il a soutenu cette thèse dans une étude publiée sous le titre « La propriété littéraire étrangère et le Code civil brésilien » dans le *Jornal do Commercio* du 8 juin 1919<sup>(2)</sup>; cette étude qui lui a fourni « l'occasion de démontrer que dès l'exécution du Code civil au Brésil, les formalités pour l'acquisition du droit d'auteur ont disparu », contient les principaux passages que voici :

« Dans un article que nous avons publié au *Jornal do Commercio* le 25 décembre 1912 (reproduit par la *Revue de Droit*, numéro de mars 1913) et où sont examinées les formalités relatives à la propriété littéraire prévues dans la législation brésilienne et étrangère, nous avons affirmé, pour la première fois croyons-nous, que, en présence de l'article 72, § 26 de la Constitution fédérale, lequel garantit aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de les reproduire par la presse ou quelque autre procédé mécanique, toute restriction apportée à la jouissance de ce droit par l'exigence d'un enregistrement ou d'un dépôt obligatoire, avec délai fatal, était inconstitutionnelle.

C'est avec plaisir que nous avons vu Clovis Bevilacqua (*Cod. civil commentado*, vol. 13, p. 213) défendre cette opinion qui n'est pas, il faut le reconnaître, acceptée généralement. Ainsi l'insigne Inglez de Sousa, dans l'article 357 de son magnifique projet de Code commercial, a prévu la formalité du dépôt obligatoire pour la jouissance des droits d'auteur, et a reproduit, à cet effet, l'article 678 du projet de Code civil. En face du commentaire que nous avons fait, Inglez de Sousa nous a expliqué qu'il avait prévu le dépôt dans le but de subordonner la propriété littéraire au système général du droit de propriété fondé sur le registre.

La question était donc controversée et se réduisait à la constitutionnalité du dépôt attributif de propriété. Celle-ci admise, avec la

(1) Rue Cosme Velho, 5, Aguas Fereças.

(2) Article reproduit dans la *Revue de droit*, vol. 53, p. 83, et dans la *Revue du Tribunal fédéral suprême*, vol. 19, p. 483.

rédaction primitive de l'article 567 du projet ou de l'amendement Ruy Barborsa, les auteurs auraient pu agir contre les contrefacteurs seulement par rapport aux actes pratiqués après le dépôt et les actes commis antérieurement auraient échappé à la répression légale, par cela même que, pour jouir du droit d'auteur, le propriétaire devait déposer deux exemplaires de l'œuvre. Ce n'est pas la création de l'œuvre qui aurait fait naître ce droit, mais le dépôt.

Grâce au texte adopté en définitive (« pour la sécurité de son droit »), la loi a proclamé avec raison que le droit d'auteur est une conséquence du fait de la création de l'œuvre. Le propriétaire peut recourir à la justice indépendamment de tout dépôt. Le dépôt que la loi admet vise la commodité, la sécurité de l'auteur, ou, au dire de Clovis Bevilacqua, « une plus grande facilité pour la conservation et la défense du droit ».

« La loi, dit Clovis, a créé l'enregistrement parce qu'il est utile pour la sécurité des relations juridiques, comme un moyen de preuve et de vérification de la priorité, mais elle n'en fait pas dépendre l'exercice d'un droit qui a dans l'œuvre une objectivation certaine » (Clovis, *op. cit.*, vol. 3, p. 213).

D'après ce qui précède, on ne pourra plus, selon moi, prétendre que le Code civil a maintenu le dépôt comme condition extrinsèque absolue à laquelle serait subordonnée pour les auteurs la jouissance des droits de propriété intellectuelle. Il faut, au contraire, reconnaître que le Brésil s'est mis au rang des Nations les plus libérales telles que la Belgique, la Suisse, le Danemark, la Suède et la Norvège, le Grand-Duché du Luxembourg, Monaco et la Roumanie. »

Il ne reste qu'à souhaiter que cette interprétation de la formule nouvelle : « pour la sécurité du droit » finisse par triompher, malgré son élasticité, et que, dans un domaine si exposé à des contestations judiciaires longues, pénibles et coûteuses, on arrive à une situation légale, ferme et inébranlable.

---

## Nécrologie

---

Paul Schmidt